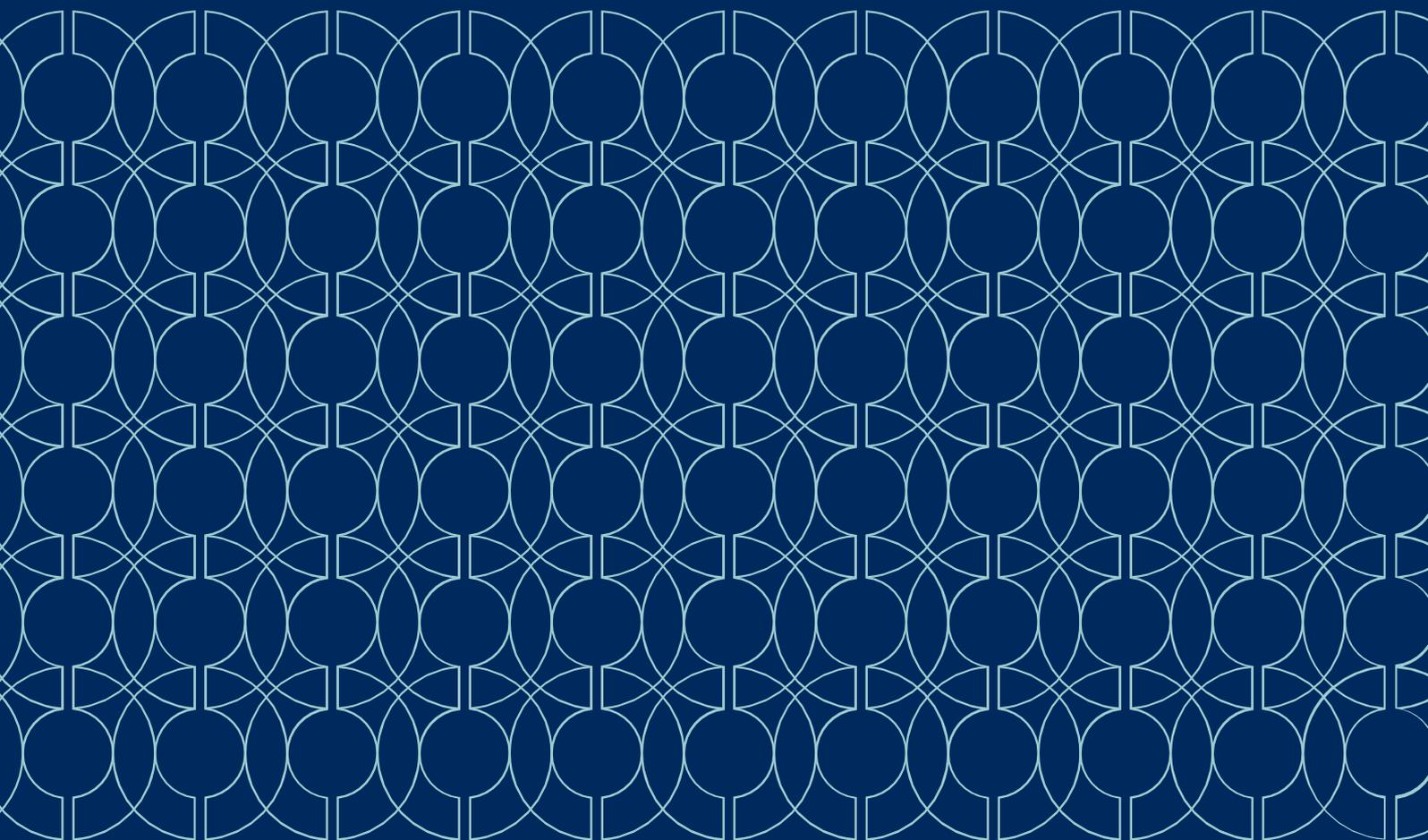


**Schroders**

**Prospectus et  
Règlement –  
CNP ACTIONS EUROPE  
SCHRODERS**



**FIA RESPECTANT LES REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'INFORMATION DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

**FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS**

## PROSPECTUS DU FCP CNP ACTIONS EUROPE SCHRODERS

# I. CARACTERISTIQUES GENERALES

## I. 1 - FORME DU FIA

### DENOMINATION :

CNP ACTIONS EUROPE SCHRODERS

### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

FCP créé le 14 décembre 2005 pour une durée de 99 ans.

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 25 novembre 2005.

### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Catégorie de parts « A »	FR 0010248310	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Parts dédiées aux personnes morales répondant à la définition des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>1</sup>	millième	initiale : 160.000.00 Euros <sup>1</sup>  ultérieure : Un millième de part
Catégorie de parts « B »	FR 0010263475	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Particulièrement destinée aux personnes physiques. Ces parts peuvent servir de référence à des contrats d'assurances en unités de compte	millième	initiale : 1 part ultérieure : Un millième de part

<sup>1</sup> Cas d'exonération : souscription initiale de la société de gestion: 1 part.

## **LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Schroder Investment Management (Europe) S.A., succursale française – Service Client  
1 Rue Euler 75008 Paris  
Email : simeusegmandate@schroders.com

Des informations supplémentaires (notamment des informations sur les performances passées) peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service client ou de votre interlocuteur éventuel.

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les bureaux de la succursale française de la société de gestion.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Le profil de risque actuel du FCP et les systèmes de gestion du risque utilisés par la société de gestion pour gérer ces risques sont également décrites dans le rapport annuel du FCP.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## **II. ACTEURS**

### **SOCIETE DE GESTION:**

Schroder Investment Management (Europe) S.A.  
Société anonyme de droit luxembourgeois au capital social de 14 628 830,98 Euros  
5 Rue Hohenhof – 1736 Senningerberg  
Grand-Duché du Luxembourg

Société de gestion agréée suivant l'article 5 du chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs par la Commission de surveillance du secteur financier luxembourgeois (« CSSF ») le 7 juillet 2014.

Schroder Investment Management (Europe) S.A. peut gérer des FIA et des OPCVM en France tant en libre prestation de service que via une succursale.

Adresse courrier de la succursale française : 1 Rue Euler 75008 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Schroder Investment Management (Europe) S.A. peut faire appel à des personnes tierces pour préparer des reportings, procéder à des contrôles de la conformité du portefeuille avec les règles d'investissement etc. Ces coûts seront pris en charge par la société de gestion.

### **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR:**

BNP PARIBAS  
Société anonyme  
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Conformément à la réglementation applicable au FCP, dans le cas où le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences prévues par la réglementation applicable au FCP, le dépositaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que dans la mesure autorisée par le droit du pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation, sous réserve de certaines conditions visées au contrat de dépositaire. La société de gestion informera les investisseurs de tout arrangement pris par le dépositaire en vue de s'exonérer de sa responsabilité de manière contractuelle, et ce avant qu'ils procèdent à l'investissement dans un fonds. Dans le cas où la responsabilité du dépositaire serait modifiée, la société de gestion informera les actionnaires desdites modifications dans les meilleurs délais. A la date du présent prospectus, aucun arrangement de ce type n'a été pris.

#### **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT:**

BNP PARIBAS par délégation de la société de gestion

#### **COURTIER PRINCIPAL**

Néant

#### **TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION:**

BNP PARIBAS

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

DELOITTE & ASSOCIES  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Représenté par Monsieur Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

#### **COMMERCIALISATEUR(S) :**

CNP ASSURANCES  
4, place Raoul DAUTRY  
75015 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

#### **DELEGATAIRE(S) DE LA GESTION FINANCIERE :**

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED  
1 London Wall Place, EC2Y 5AU London, Royaume Uni

La gestion financière porte sur la totalité de l'actif du FCP.

Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière et conformément aux dispositions réglementaires relatives aux FIA et au prospectus.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

Le délégataire est une société de gestion agréée par la FCA sous le numéro 119348 qui gère des fonds et des mandats.

#### **DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

BNP PARIBAS  
Société anonyme  
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris  
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

#### **CONSEILLER(S) :**

Néant

#### **POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERET :**

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

## **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **III. 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

##### **NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

##### **PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF**

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire par délégation en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

##### **FORME DES PARTS :**

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

##### **DROIT DE VOTE :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

##### **DECIMALISATION :**

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

##### **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre (fin du premier exercice : 29 décembre 2006)

##### **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays dans lequel investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

### **III. 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ISIN**

- Catégorie de parts « A » : FR0010248310
- Catégorie de parts « B » : FR0010263475

#### **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif du FCP est de rechercher une valorisation du capital par la constitution d'un portefeuille investi de 0 à 100% en titres émis par des sociétés ayant leur siège social dans l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Suisse, en Norvège et dans les pays candidats à l'Union Européenne.

Il vise à réaliser sur un horizon de cinq ans glissants une performance supérieure à celle de l'indice MSCI EUROPE Dividendes Nets réinvestis.

## INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence MSCI EUROPE Dividendes Nets Réinvestis (code Bloomberg : M7EU, indice consultable à l'adresse <https://www.msci.com/documents/10199/f6179af3-b1d1-4df0-8ac9-215451f3ac0a>) est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Au 30/06/2022, cet indice est constitué des marchés des 15 pays développés suivants : Autriche, Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume Uni. Il est libellé en euro, pondéré par le flottant (fraction du capital détenu par le public) des valeurs le composant et calculé sur la base des cours de clôture de ces dernières avec un réinvestissement des dividendes nets.

## STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

### 1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Notre philosophie de gestion des portefeuilles d'actions européennes utilise une approche « bottom-up » de sélection de valeurs, flexible et réactive qui s'appuie sur les ressources du délégataire de la gestion financière en termes de recherche, de construction de portefeuilles et de pilotage des risques.

Cette gestion est par nature opportuniste : elle s'efforce de ne pas afficher de biais de style particulier. Le délégataire investit généralement dans une valeur soit parce qu'il a observé qu'elle présentait sur le marché une décote anormale par rapport à sa valeur intrinsèque, soit parce qu'elle recèle un potentiel de « croissance cachée ». Le délégataire utilise également des filtres quantitatifs pour tester de manière continue ses idées de sélection de valeurs et s'assurer qu'elles suivent ses convictions les plus fortes. En utilisant ces filtres quantitatifs, le délégataire est à même d'affiner les opinions des analystes en identifiant les caractéristiques particulières qui permettent d'ajouter de la valeur au sein de chaque secteur ou zone géographique. Des filtres quantitatifs spécialement conçus permettent de décomposer le comportement historique des marchés afin de déterminer comment des valeurs ayant des caractéristiques différentes (en termes d'indicateur de « qualité » ou de valorisation par exemple) ont réagi dans ces conditions.

Les valeurs issues d'un univers d'investissement donné reçoivent une note objective en fonction de leur classement relatif sur ces caractéristiques qui ont conditionné leur performance dans le passé. Si ce classement objectif coïncide avec la recherche fondamentale des analystes du délégataire, cela renforce sa conviction d'investissement. Dans le cas contraire, cela l'incitera à aller tester de manière approfondie les convictions de ses analystes et mettre éventuellement en cause leurs hypothèses.

Le portefeuille ne se restreint pas aux valeurs de l'indice de référence, il peut détenir jusqu'à 30% de son actif net en actions de sociétés n'appartenant pas à cet indice. Ce portefeuille a notamment la flexibilité de recourir aux actions de sociétés grandes, moyennes et petites capitalisations.

La limite maximale d'exposition aux petites et moyennes capitalisations, dont la capitalisation au moment de l'investissement est inférieure à 2 milliards d'euros, sera de 30%.

Le portefeuille détient des valeurs de pays appartenant à l'Union européenne, du Royaume-Uni, de Suisse, de Norvège et de pays candidats à l'Union européenne qui peuvent être considérés comme émergents. Ainsi, le portefeuille est exposé à un risque de change par son investissement dans des pays qui n'appartiennent pas à la zone Euro. Ce risque de change n'est pas systématiquement couvert.

Les instruments dérivés sont utilisés en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change et en vue d'ajuster son exposition au risque action.

Ainsi, l'exposition globale du FCP y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Parallèlement, la limite maximale d'exposition au risque de change peut être de 100% du portefeuille.

A titre indicatif, la fourchette d'exposition cible du FCP aux marchés actions se situe entre 50 et 100% de l'actif net du FCP. Cependant le FCP pourra investir dans la limite de 100 % de l'actif net, sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité afin de réduire l'exposition aux risques actions. Dans ce cadre, si l'objectif est bien en premier lieu d'être exposé aux actions, l'évolution des conditions de marché pourrait conduire le fonds à être exposé jusqu'à 100% en monétaire dans des circonstances exceptionnelles.

Le délégataire cherche à atteindre les objectifs de performance en maintenant le risque d'écart du portefeuille par rapport à l'indice à un niveau adéquat.

Le FCP vise à réaliser sur un horizon de cinq ans glissants une performance supérieure à celle de son indice de référence.

Il utilise un système propriétaire de gestion et de pilotage des risques qui identifie au niveau du portefeuille dans son ensemble et au niveau de chaque titre pris individuellement, de chaque secteur ou de chaque pays, les caractéristiques de risques spécifiques liées à la taille des sociétés, au bêta, aux positions hors indice et aux différentes caractéristiques de style. Grâce à ce système, le gérant est capable non seulement de suivre l'évolution du risque de son portefeuille mais également de modéliser le risque avant toute modification du portefeuille et contrôler s'il ne prend pas sur un critère, une position disproportionnée qui pourrait affecter l'ensemble du portefeuille.

## 2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés):

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

### Actions:

Le FCP investit dans des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne et petite capitalisation, émis sur les marchés d'un ou de plusieurs pays de la communauté européenne, du Royaume-Uni, de Suisse, de Norvège et de pays candidats à l'Union Européenne qui présentent des perspectives de valorisation attrayantes selon l'analyse de l'équipe de gestion.

Le portefeuille peut détenir jusqu'à 30% de son actif net en actions de sociétés n'appartenant pas à l'indice de référence. La limite maximale d'exposition aux petites et moyennes capitalisations est de 30%.

Le degré d'exposition du FCP aux marchés d'actions est de 0% à 100%.

### Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir, dans la limite maximale de 100 % de l'actif net, sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité, sur des titres de créance négociables disposant d'une notation de « BB- » (Standard and Poor's / Fitch) ou « Ba3 » (Moody's) ou équivalent et/ou par l'intermédiaire d'OPCVM ou de FIA monétaires. Le FCP est habilité à investir directement dans des instruments du marché monétaire dont la durée - à compter de la date d'achat - n'excède pas un an.

### Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :

Pour la gestion des liquidités, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou d'OPCVM européens.

### Les créances :

Néant.

## 3. Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux instruments suivants :

- contrats à terme sur indice actions, sur actions, de devises
- options sur indices actions, sur actions, de change
- achats / ventes de devises à terme
- swaps de devises et / ou de taux d'intérêt.

Le gérant a la possibilité de prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre les risques d'actions et/ou de change et/ou d'ajuster son exposition aux marchés d'actions et de change pour réaliser son objectif de gestion.

Le recours à l'utilisation de produits dérivés poursuit l'objectif de protéger le portefeuille contre le risque de change et / ou d'assurer une gestion efficace des liquidités. A ce titre, les produits dérivés pourront être utilisés afin de gérer les flux de souscriptions et de rachats. Leur utilisation permettra aussi d'ajuster le degré d'exposition du portefeuille au risque actions mais en aucun cas de surexposer le portefeuille à ce risque. L'exposition du portefeuille au risque de change qui peut atteindre 100% ne sera pas systématiquement couverte.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 200 % de l'actif net du FCP.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-32-28 du Code monétaire et financier. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Les contreparties du FCP seront sélectionnées suite à leurs revues par le Group Agency Credit Risk Committee sur base d'une analyse du risque crédit produite par la Group Credit Risk Team et dans le cadre d'une limite adéquate du risque crédit généré par chaque contrepartie. Par ailleurs, chaque contrepartie fait l'objet, à minima, d'une revue annuelle. Lorsque ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties, ces dernières seront sélectionnées par la société de gestion.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

#### 4. Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP pourra détenir des bons de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

La société de gestion n'envisage pas d'investir activement dans de tels instruments.

#### 5. Dépôts à terme:

Néant.

#### 6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### 7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant.

#### 8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères développés tant ci-dessus que ci-dessous pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

#### Actifs

##### Espèces (EUR, USD et GBP)

##### Instruments de taux

Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles

Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales

Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles

Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles

Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles

Parts ou actions d'OPCVM monétaires<sup>2</sup>

IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles

##### Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

#### GARANTIE FINANCIERE

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

<sup>2</sup> Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe Schroders plc.

## PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

### Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### Risque actions :

Le risque actions est le risque de baisse de la valeur des actions dans lesquelles le FCP investit.

L'exposition au risque des marchés actions peut aller jusqu'à 100% de l'actif net. En effet, la variation du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En période de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Le FCP est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

### Risque lié aux instruments dérivés :

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour faire varier l'exposition au risque action entre 0% et 100% ou pour gérer efficacement le portefeuille. Un instrument dérivé peut ne pas se comporter comme prévu et entraîner des pertes plus importantes que le coût de l'instrument dérivé.

### Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

### Risque de change :

Le FCP peut être exposé à des devises étrangères dans la limite de 100% de l'actif net. En cas de variation de l'euro par rapport à ces devises, la valeur liquidative pourra baisser.

Les pays candidats à l'Union européenne peuvent être considérés comme des marchés émergents et peuvent présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. Ces marchés peuvent présenter des risques géopolitiques qui peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation du portefeuille.

### Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

### Risque crédit :

En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation financière peut se détériorer, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

### Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.

### Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

### Risque de liquidité :

Dans des conditions de marché difficiles, le fonds peut être dans l'incapacité de vendre un titre à sa vraie valeur ou de le vendre tout simplement. Ceci pourrait peser sur la performance du FCP et obliger la société de gestion à différer ou suspendre le rachat par le FCP de ses parts.

### Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du portefeuille. Le gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion du portefeuille.

## GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

## SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

- Catégorie de parts « A » : Parts dédiées aux personnes morales, investisseurs qualifiés au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et Financier.
- Catégorie de parts « B » : Tous souscripteurs. Particulièrement destinée aux personnes physiques. Ces parts peuvent servir de référence à des contrats d'assurances en unités de compte.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent supporter un risque lié aux marchés actions de sociétés de l'Union européenne et des pays candidats à l'Union Européenne.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

## INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

## FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

## INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

## DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

5 ans

## MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

- Catégorie de parts « A » :

Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

- Catégorie de parts « B » :

Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés pour les deux types de parts prévus.

### FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

La distribution est effectuée sur une base annuelle.

### CARACTERISTIQUES DES PARTS DU FCP:

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts du FCP

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Catégorie A de parts du FCP	FR 0010248310	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Parts dédiées aux personnes morales, Investisseurs qualifiés au sens de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier	Millième	initiale : 160.000.00 Euros <sup>3</sup> ultérieure : Un millième de part
Catégorie B de parts du FCP	FR 0010263475	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Particulièrement destinée aux personnes physiques. Ces parts peuvent servir de référence à des contrats d'assurances en unités de compte	Millième	initiale : 1 part ultérieure : Un millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

### ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

BNP PARIBAS, Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, est en charge de centraliser et d'exécuter les demandes de souscriptions et de rachats.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées quotidiennement, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée le jour même. Elles peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

En cas de suspension de la valeur liquidative, elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une souscription et est fiscalement soumis au régime fiscal d'imposition des plus-values.

**Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription <sup>4</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>4</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>3</sup> Cas d'exonération : souscription initiale de la société de gestion: 1 part.

<sup>4</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :****Souscriptions initiales :**

- Catégorie de parts « A » : 160.000.00 Euros
- Catégorie de parts « B » : 1 part

**Souscriptions ultérieures :**

- Catégorie de parts « A » : Un millième de part
- Catégorie de parts « B » : Un millième de part

**VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :**

- Catégorie de parts « A » : 1000 Euros
- Catégorie de parts « B » : 100 Euros

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative du FCP est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Schroder Investment Management (Europe) S.A., succursale française – Service Client France, 1 rue Euler 75008 Paris, France.

**SUIVI DE LA LIQUIDITE**

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

**COMMISSIONS ET FRAIS****COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
<b>COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP</b>	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts "A": 0% Parts "B": 5% maximum
<b>COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP</b>	/	Néant
<b>COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP</b>	/	Néant
<b>COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP</b>	/	Néant

**FRAIS FACTURES AU FCP :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

	FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX/BAREME
1 et 2	<b>FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION</b>	Actif net déduction faite des OPCVM et des FIA gérés par une société de gestion du groupe Schroders plc	Parts "A": 0.65% TTC maximum Parts "B": 1.65% TTC maximum
3	<b>FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSION ET FRAIS DE GESTION)</b>	Actif net	Non significatif
4	<b>COMMISSIONS DE MOUVEMENT</b>	Montant de chaque transaction	Néant
5	<b>COMMISSION DE SURPERFORMANCE</b>	/	Néant

#### DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Les intermédiaires sont choisis selon la procédure appliquée par le délégataire de la gestion financière.

Celui-ci dispose d'une procédure élaborée qui, en fonction d'un certain nombre de critères comme sa solidité financière, sa capacité d'exécution, la qualité de sa recherche, vont amener l'intermédiaire à être approuvé par le Comité de Crédit qui lui attribue une limite de crédit spécifique. Les brokers font l'objet d'une revue régulière de la part du délégataire de la gestion financière.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à la mise en œuvre de la meilleure exécution au profit du client.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### IV. 1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès du dépositaire BNP PARIBAS – Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

### IV. 2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

#### COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU/DES DOCUMENT(S) D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEURS ET DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le prospectus et le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Schroder Investment Management (Europe) S.A.  
Succursale française  
1 Rue Euler  
75008 PARIS

#### MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Communication dans les bureaux de la société de gestion.

#### INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

#### INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITÉ :

Les processus globaux de gestion des risques de la société de gestion prennent en compte les risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs, dans les décisions d'investissement. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du portefeuille.

Les risques en matière de durabilité peuvent survenir dans une entreprise spécifique ou en dehors, et avoir une incidence sur plusieurs entreprises. Les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement spécifique peuvent inclure les éléments suivants :

- Environnement : phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les vents violents ; accidents de pollution ; atteintes à la biodiversité ou aux habitats marins.
- Social : grèves ; accidents portant atteinte à la santé et à la sécurité humaines tels que des blessures ou des décès ; problèmes de sécurité concernant des produits.
- Gouvernance : fraude fiscale ; discrimination au sein du personnel ; pratiques de rémunération inappropriées ; manquement à la protection des données personnelles.
- Réglementation : de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles peuvent entrer en vigueur aux fins de protéger ou d'encourager les activités et les pratiques durables.

Des classes d'actifs, des stratégies d'investissement et des univers d'investissement qui diffèrent peuvent nécessiter des méthodes différentes pour l'intégration de ces risques dans les décisions d'investissement. Le gestionnaire analysera généralement les investissements potentiels en évaluant (parallèlement à d'autres éléments pertinents), par exemple, les coûts et les avantages globaux pour la société et l'environnement qu'un émetteur peut générer, ou la mesure dans laquelle la valeur de marché d'un émetteur peut être influencée par des risques spécifiques en matière de durabilité, tels qu'une hausse de la taxe carbone. De même, le gestionnaire prendra généralement en compte les relations de l'émetteur concerné avec ses principales parties prenantes (clients, collaborateurs, fournisseurs et autorités de réglementation), notamment en évaluant si ces relations sont gérées de manière durable et, par conséquent, s'il existe des risques importants susceptibles de peser sur la valeur de marché de l'émetteur.

L'impact de certains risques en matière de durabilité peut être estimé en termes de valeur ou de coût par la recherche ou l'utilisation d'outils exclusifs ou externes. Dans de tels cas, il sera possible d'intégrer ces éléments à une analyse financière plus conventionnelle. À titre d'exemple, les conséquences directes d'une augmentation des taxes sur le carbone applicables à un émetteur peuvent être intégrées dans un modèle financier sous la forme d'une augmentation des coûts et/ou d'une réduction des ventes. Dans d'autres cas, ces risques peuvent être plus difficiles à quantifier, de sorte que le gestionnaire peut chercher à intégrer autrement leur impact potentiel, que ce soit explicitement, en réduisant par exemple la valeur future attendue d'un émetteur, ou implicitement, en ajustant par exemple la pondération des titres d'un émetteur dans le portefeuille en fonction de son avis quant à l'impact que pourrait avoir un risque en matière de durabilité sur cet émetteur.

Ces évaluations peuvent être réalisées à l'aide de divers outils exclusifs, ainsi qu'aux moyens d'indicateurs supplémentaires provenant de fournisseurs de données externes et de la diligence raisonnable du gestionnaire, le cas échéant. Cette analyse fournit au gestionnaire des informations sur l'impact potentiel des risques en matière de durabilité pesant sur l'ensemble du portefeuille d'investissement et, en plus d'autres facteurs de risque, sur le rendement financier probable du portefeuille.

La fonction de risque de la société de gestion assure une supervision indépendante des expositions du portefeuille du point de vue de la durabilité. La surveillance consiste à garantir une évaluation indépendante des risques en matière de durabilité au sein des portefeuilles d'investissement, ainsi qu'une transparence et des rapports adéquats sur les expositions aux risques en matière de durabilité.

Des informations complémentaires sur la gestion des risques et l'approche du gestionnaire en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.schroders.com/fr/fr/consumer/strategic-capabilities/sustainability/>. Veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé « Risque en matière de durabilité » dans la section profil de risque ci-dessus du présent prospectus.

### **REGLEMENT TAXINOMIE :**

Aux fins du Règlement Taxinomie (UE) 2020/852, les investissements du FCP ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du Code monétaire et financier ainsi que toute autre contrainte développée dans le prospectus, notamment dans la section stratégie d'investissement

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

## **VI. RISQUE GLOBAL**

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

L'effet de levier maximal autorisé, calculé selon l'approche brute et l'approche par engagement, pour le FCP, est de :

- Niveau d'effet de levier maximal autorisé - ratio de levier brut : 2.5
- Niveau d'effet de levier maximal autorisé - ratio de levier d'engagement : 2

## VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### VII. 1 - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité du FCP est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

#### Les instruments financiers cotés :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupon couru inclus (cours de clôture du jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### Les OPC :

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

#### Les instruments financiers à terme :

Les futures : les futures sont évalués au cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

### VII. 2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période.

**DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 1 OCTOBRE 2022**

Schroder Investment Management (Europe) S.A.  
Siège social : 5 Höhenhof  
L-1736 Senningerberg  
Grand-Duché du Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 37.799

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
CNP ACTIONS EUROPE SCHRODERS (le « FCP »)**

**TITRE I**  
**ACTIF ET PARTS**

**ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

**ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

**ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FUNCTIONNEMENT DU FCP**

#### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

#### **ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.

- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III**

### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- (1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- (2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

#### **ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

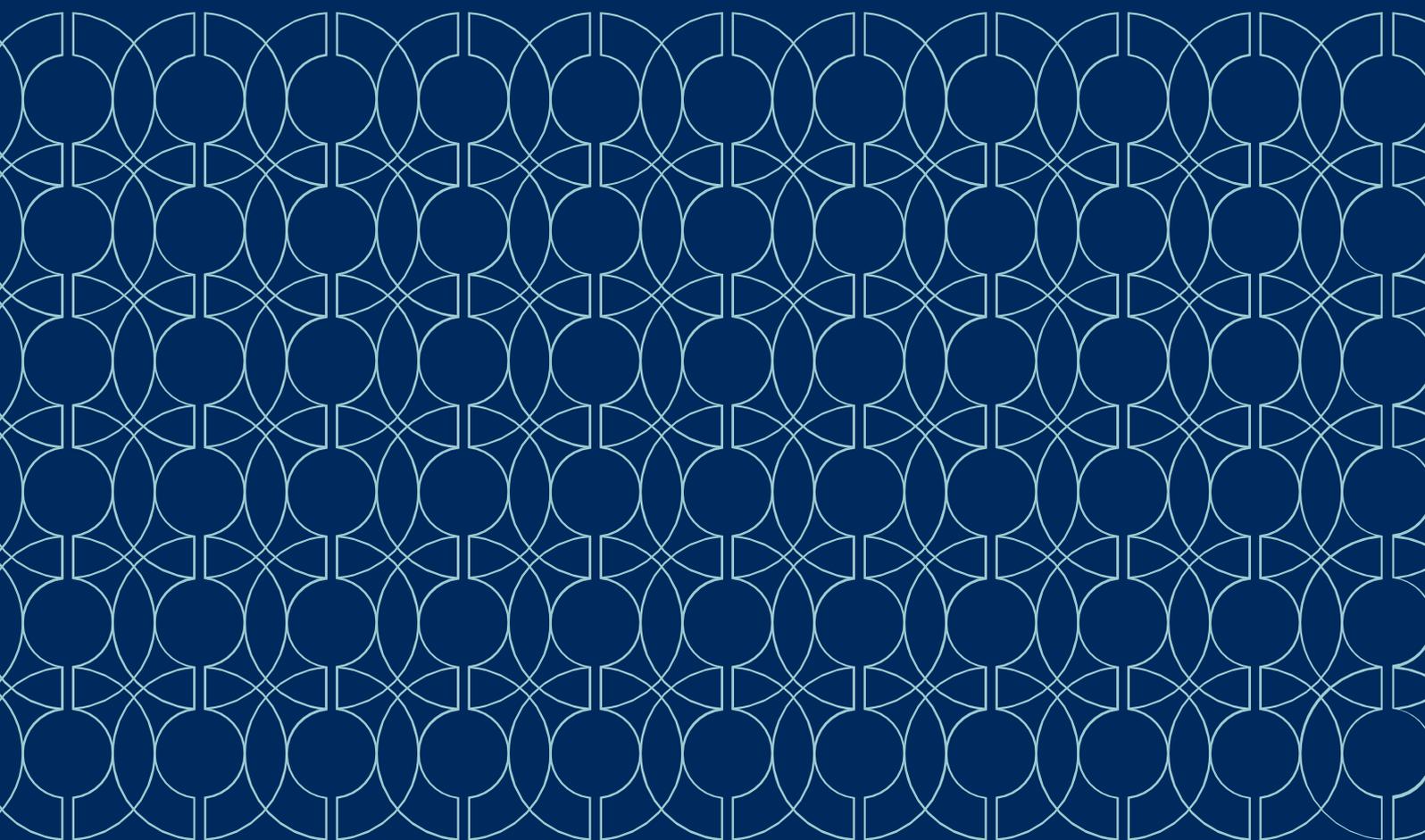
Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



EST. 1804

**Schroder Investment Management (Europe) S.A.**

5, rue Höhenhof  
1736 Senningerberg  
Grand-Duché du Luxembourg  
Tel.: (+352) 341 342 202  
Fax: (+352) 341 342 342

Prospectus et Règlement – CNP ACTIONS EUROPE SCHRODERS  
DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS: 1 OCTOBRE 2022